

Date de dépôt: 1^{er} mai 2006

Messagerie

Rapport

de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et M. Michèle Künzler, Ariane Wisard-Blum et Antonio Hodgers modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01) (*Interpellation urgente orale*)

Rapport de M^{me} Emilie Flamand

Mesdames et
Messieurs les députés,

C'est sous l'efficace et souriante présidence de M^{me} Michèle Ducret que la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil s'est réunie le 1^{er} mars 2006 afin de traiter le projet de loi 9793. Ont également assisté à cette séance M. Laurent Moutinot, chef du Département des institutions, M. Frédéric Scheidegger, secrétaire-adjoint dudit département, et M. Laurent Koelliker, directeur adjoint du service du Grand Conseil. Le procès-verbal a été tenu par M. Didier Grosrey, que la rapporteure tient à remercier ici pour la précision de son travail.

Le projet de loi 9793 propose de réintroduire l'interpellation urgente orale (ci-après IUO) dans le règlement du Grand Conseil ; cette procédure avait été supprimée lors de la dernière législature, dont chacun sait que le contexte était pour le moins agité.

Débat de la commission

Une commissaire (Ve) présente le projet déposé par ses collègues. Elle explique que les auteurs du projet de loi ont constaté que l'objectif visé par la suppression des IUO durant la législature précédente, à savoir une accélération des travaux du Parlement, n'avait manifestement pas été atteint. Forts de cette constatation, ils ont donc estimé bénéfique de réintroduire cette procédure, qui permet une interaction plus directe entre le Grand Conseil et le Conseil d'Etat, et qui est particulièrement pertinente dans le traitement de faits d'actualité brûlante. Est également mentionné le fait que les interpellations urgentes écrites (ci-après IUE), auxquelles la loi prévoit une réponse écrite, demandent souvent un important travail à l'administration, que l'on cherche actuellement à rendre plus efficiente. L'IUO a pour mérite de ne réclamer qu'une réponse orale du magistrat concerné, ce qui soulage les services de l'Etat et, dans une optique plus politique, permet de juger de la connaissance des dossiers du magistrat en question. Conscients des abus potentiels liés aux interpellations, les auteurs proposent de limiter leur nombre à deux par groupe parlementaire.

Une commissaire (S) se déclare favorable au projet, y compris au fait de limiter le nombre des IUO. Elle relève également la nécessité de ne pas surcharger l'administration.

Un commissaire (L) rappelle les circonstances de la suppression des IUO et souligne que ce type de procédure a un impact sur le fonctionnement du Grand Conseil. Toutefois, il reconnaît que la suppression totale des IUO a mené le Parlement à un système où les IUE, ainsi que leurs réponses écrites, sont très peu lues, et n'ont donc qu'un intérêt relatif. Il ne souhaite pas rétablir l'ancien système, mais se déclare prêt à mener une réflexion sur l'ensemble des moyens d'intervention.

Le conseiller d'Etat en charge du Département des institutions communique à la commission la position du gouvernement : ce dernier est favorable à une suppression des IUE, qui représentent trop souvent une lourde charge de travail pour l'administration, ainsi qu'à une réintroduction raisonnable des IUO.

La commissaire (Ve) qui a présenté le projet indique que le groupe dépositaire est ouvert à d'éventuelles modifications du projet.

La présidente met aux voix l'**entrée en matière sur le projet de loi 9793**, qui est acceptée par :

Pour : 12 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)

Contre : –

Abstentions : –

La commission commence donc son étude du projet de loi 9793 article par article.

Article 1

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

L'article 1 souligné est accepté par :

Pour : 11 (2 S, 2 Ve, 2 R 3 L, 1 UDC, 1 MCG)

Contre : –

Abstentions : 1 (1 PDC)

Chapitre XA Interpellation urgente

Art. 162A Définition (nouvelle teneur)

L'interpellation urgente est une question posée oralement ou par écrit au Conseil d'Etat sur un événement ou un objet d'actualité.

Un commissaire (R) propose de supprimer les termes « ou par écrit ».

Mis aux voix, cet amendement est accepté par :

Pour : 9 (2 S, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)

Contre : –

Abstentions : 3 (2 Ve, 1 PDC)

L'art. 162A ainsi amendé est accepté par :

Pour : 9 (2 S, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)

Contre : –

Abstentions : 3 (2 Ve, 1 PDC)

Art. 162B Forme écrite (nouvelle teneur)

¹ *L'interpellation écrite est rédigée d'une manière concise et elle est signée par son auteur. Elle doit porter un titre et doit être remise au sautier le premier jour de la session, avant 19 h pour qu'elle soit enregistrée, numérotée et transmise au Conseil d'Etat.*

² *Lors de la première séance du deuxième jour de session, les interpellations urgentes sont distribuées aux députés. Elles ne sont pas lues.*

Vu la suppression de la forme écrite votée dans l'article 162 A, la présidente met aux voix **la suppression de l'article 162B** :

Pour : 9 (2 S, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)

Contre : –

Abstentions : 3 (2 Ve, 1 PDC)

L'article 162B est donc supprimé. La disposition correspondante dans la loi actuelle est abrogée.

Art. 162C Réponse écrite (nouvelle teneur)

Le Conseil d'Etat, respectivement le conseiller d'Etat interpellé, répond par écrit, au plus tard lors de la session suivante.

Considérant la suppression de la forme écrite votée dans l'article 162A, la présidente met aux voix **la suppression de l'article 162C** :

Pour : 9 (2 S, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)

Contre : –

Abstentions : 3 (2 Ve, 1 PDC)

L'article 162C est donc supprimé. La disposition correspondante dans la loi actuelle est abrogée.

Art. 162D Forme orale (nouvelle teneur)

¹ *L'interpellation orale n'est pas annoncée et son auteur la développe en trois minutes au point de l'ordre du jour figurant à la première séance de chaque session.*

² *Les députés ne peuvent développer plus de deux interpellations urgentes orales par groupe.*

Un commissaire (L) propose un amendement consistant à supprimer l'adjectif « orale » du titre de l'article. Mis aux voix, cet amendement est accepté par :

Pour : 9 (2 S, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)

Contre : –

Abstentions : 3 (2 Ve, 1 PDC)

Un commissaire (L) propose alors un amendement au second alinéa de l'article 162D afin de limiter les interpellations urgentes orales à une par groupe : «² Les députés ne peuvent développer plus d'une interpellation urgente orale par groupe. » Cette proposition est acceptée par :

Pour : 7 (2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)

Contre : 4 (2 S, 2 Ve)

Abstentions : 1 (1 PDC)

Mis aux voix dans son ensemble, **l'article 162D amendé** est accepté par :

Pour : 9 (2 Ve, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)

Contre : –

Abstentions : 3 (2 S, 1 PDC)

Art. 162E Réponse orale (nouvelle teneur)

¹ *Le Conseil d'Etat, respectivement le conseiller d'Etat interpellé, répond oralement, immédiatement, ou au point correspondant de l'ordre du jour.*

² *Le temps de réponse est limité à trois minutes par interpellation urgente.*

Un commissaire (R) suggère de modifier le titre de l'article en supprimant l'adjectif « orale ». Cet amendement est accepté par :

Pour : 10 (2 S, 1 Ve, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)

Contre : –

Abstentions : 2 (1 Ve, 1 PDC)

Mis aux voix dans son ensemble, **l'article 162E amendé** est accepté par :

Pour : 11 (2 S, 2 Ve, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)

Contre : –

Abstentions : 1 (1 PDC)

Art. 162F Clôture (nouveau, anciennement art. 162E – inchangé)

Sitôt après la réponse du Conseil d'Etat, le président déclare l'interpellation urgente close.

Pour des raisons de cohérence, la commission décide, à l'unanimité moins une abstention (1 PDC), de rajouter l'adjectif « orale », modifiant ainsi la fin de la phrase : « [...] le président déclare l'interpellation urgente orale close. »

Mis aux voix dans son ensemble, **l'article 162F amendé** est accepté par :

Pour : 11 (2 S, 2 Ve, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)

Contre : –

Abstentions : 1 (1 PDC)

Vote d'ensemble

Après quelques amendements formels – de type renumérotation des articles et harmonisation des termes utilisés dans les différents articles –, la commission passe au vote d'ensemble du projet de loi.

Mis aux voix dans son ensemble, **le projet de loi 9793, tel qu'amendé par la commission**, est accepté par :

Pour : 11 (2 S, 2 Ve, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)

Contre : –

Abstentions : 1 (1 PDC)

Au nom de la commission, la rapporteure vous recommande donc d'en faire autant et de réserver un bon accueil à ce projet de loi.

Projet de loi (9793)

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC), du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit:

Chapitre XA Interpellation urgente

Art. 162A Définition (nouvelle teneur)

L'interpellation urgente est une question posée oralement au Conseil d'Etat sur un événement ou un objet d'actualité.

Art. 162B Forme (nouvelle teneur)

¹ L'interpellation urgente orale n'est pas annoncée et son auteur la développe en trois minutes au point de l'ordre du jour figurant à la première séance de chaque session.

² Les députés ne peuvent développer plus d'une interpellation urgente orale par groupe.

Art. 162D Réponse (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat, respectivement le conseiller d'Etat interpellé, répond oralement, immédiatement, ou au point correspondant de l'ordre du jour.

² Le temps de réponse est limité à trois minutes par interpellation urgente.

Art. 162E Clôture (nouvelle teneur)

Sitôt après la réponse du Conseil d'Etat, le président déclare l'interpellation urgente orale close.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.